

ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL  
DE LA MARTINIQUE

*Statuts modifiés*

(Décision de l'Assemblée Générale du 03 février 2001)  
Proposition du Conseil d'Administration

**Article 1 - Titre de l'Association**

Conformément aux textes législatifs *et réglementaires* en vigueur, relatifs à l'organisation des Parcs Naturels Régionaux, aux dispositions de la Charte Constitutive de 1976, et en référence de l'article 91 de la Charte révisée par Décret du 14 Mars 1997 du Parc Naturel Régional de la Martinique, il est créé entre les usagers, les habitants et les associations intéressées, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et ayant pour titre :

**“ Association des Amis du Parc Naturel Régional de la Martinique “ ( A.A.P.N.R.M.).**

**Article 2 - Objet**

L'Association des Amis du Parc a pour but de respecter et faire appliquer la Charte du P.N.R.M., et notamment de :

- *Concourir à l'élaboration, l'animation et au développement des activités scientifiques, éducatives, culturelles, sportives et touristiques.*
- *Promouvoir des actions de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de l'environnement au service du développement durable en référence aux orientations et mesures formulées dans la Charte du Parc.*
- *Appuyer la politique du PARC en assurant la concertation avec les usagers et habitants, en participant à l'information et à la sensibilisation du public.*

**Article 3 - Moyens d'actions**

a) Les moyens d'action de l'A.A.P.N.R.M. sont les suivants :

- L'animation et la gestion de tous équipements ou programmes qui lui seraient confié par le Syndicat Mixte du P.N.R.M.
- L'organisation de colloques, de conférences, d'expositions, de congrès, de stages, de séjours, de festivals, de voyages, de centre d'animation, etc...
- La participation à des organismes poursuivant le même but.
- Tout autre moyen que le Conseil d'Administration jugera utile.

b) Le Parc peut, en outre, lui confier des missions d'intervention dans le cadre des conventions existantes ou à venir, précisant les actions à engager et les moyens que le Parc met à disposition de l'Association dans le cadre de Cahiers des Charges établis entre les parties.

e) **Les Membres de Droit** sont :

- Le Président du Syndicat Mixte de Gestion et de réalisation du P.N.R.M. ou son représentant ;
- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des Maires ou son représentant.

Ils font partie du Conseil d'Administration, mais ne sont pas élus au Bureau.  
Ils participent aux Assemblées Générales et ont une voix délibérative.

f) **Les Membres consultatifs** sont les personnes physiques et morales, choisies en fonction de leurs responsabilités ou de leurs compétences par le Conseil d'Administration, en particulier, le Directeur du P.N.R.M. ou son représentant.

Elles ne paient pas de cotisations.

Elles assistent aux Assemblées Générales, aux Commissions spécialisées, aux travaux du Bureau ou du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

#### Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'A.A.P.N.R.M., il faut être agréé par le Bureau : qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion qui lui sont soumises.

#### Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre adressée au Président de l'Association ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications. L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

#### Article 9 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'A.A.P.N.R.M. se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- de subventions de l'Etat, des Collectivités et du Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- de la rémunération de prestations fournies par l'Association ;
- de toutes autres formes de ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 10 – Conseil d'Administration :

L'A.A.P.N.R.M. est dirigée par un Conseil d'Administration de 17 membres dont 5 membres de droit et 12 membres élus pour 3 ans, parmi les membres actifs.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 4 – Siège social

Son siège social est fixé au siège administratif du Parc Naturel Régional de la Martinique.  
Il pourra être transféré par simple décision de son Conseil d'Administration.  
La ratification en Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 5 – Durée

Sa durée est illimitée.

#### Article 6 – Membres de l'Association

L'A.A.P.N.R.M. se compose de :

- membres fondateurs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres actifs ou adhérents,
- membres de droit,
- membres consultatifs.

a) Les **Membres Fondateurs** sont les personnes physiques ou morales, privées ou publiques qui ont participé à l'Assemblée Constitutive du 13 Mars 1975 adoptant les premiers statuts, à savoir :

- La SEPANMAR (Société d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la nature de la Martinique)
- APNM
- La Société pour la Protection de la Nature aux Antilles
- Le Club des randonneurs de la Martinique
- L'Office Départemental du Tourisme de la Martinique
- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

b) Les **Membres d'Honneur** sont les personnes qui auront rendu des services signalés à l'Association, tels que les anciens Présidents.

Ils sont dispensés de cotisations.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

c) Les **Membres Bienfaiteurs** sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

d) Les **Membres Actifs ou Adhérents** sont les personnes qui s'acquittent d'un droit d'entrée et d'une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces membres participent aux Assemblées Générales avec voie délibérative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à la date à laquelle devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

### **Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit, une fois au moins, tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales, et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution, les décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant entre l'Association et les Collectivités ou Organismes Publics qui lui apportent une aide financière.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de Membres.

Il établit le budget de l'Association et fixe le montant des cotisations.

### **Article 13 – Le Bureau**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus à l'Article 12.

Il agit en justice au nom de l'Association, tant en demande, avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.



Le Secrétaire Général est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception des écritures comptables.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-Général Adjoint.

Le Trésorier-Général est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association.

En cas d'empêchement, le Trésorier Général est remplacé par le Trésorier Général Adjoint.

Vis à vis des organismes bancaires et postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, courriers, colis ...).

#### **Article 14 – Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite Assemblée.

Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins par les membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre.

Elle entend le rapport sur l'activité de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, vote le budget prévisionnel, nomme les vérificateurs aux comptes et procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traitées à l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

#### **Article 15 –Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'A.A.P.N.R.M.

Elle se réunit à la demande du Président ou au moins du quart des membres de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si 1/3 des membres de l'A.A.P.N.R.M. sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.



### Article 16 – Modification des Statuts

La modification des statuts se fait à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.  
La demande de modification doit émaner de 1/4 des membres.  
Elle doit être préalablement soumise au conseil d'Administration trois mois avant l'Assemblée Générale.  
Elle peut être proposée par le Conseil d'Administration.

### Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.  
L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

### Article 18 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### Article 19 – Formalités administratives

Le Président, assisté du Secrétaire-Général est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les Lois et Règlements en vigueur pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique.

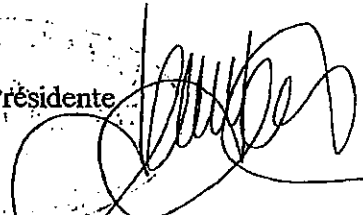
Fait à Fort de France,

En autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées.

La Secrétaire Générale

  
D. SIRUGUE

La Présidente

  
M. DAVID-COURDESSE